

AMNESTY INTERNATIONAL DECLARATION PUBLIQUE

22 février 2021

Index : MDE 28/3707/2021

REPRESSION DE LA LIBERTE D'EXPRESSION ET DU DROIT DE REUNION : LES MILITANT·E·S DU HIRAK EN ALGERIE

À l'occasion du deuxième anniversaire du déclenchement, en février 2019, du mouvement de contestation pacifique Hirak, qui demande des changements politiques radicaux en Algérie, Amnesty International appelle les autorités algériennes à libérer immédiatement tou-te-s les manifestant-e-s pacifiques, journalistes et militant-e-s arbitrairement placé-e-s en détention, à abandonner toutes les poursuites judiciaires engagées contre eux/elles et à faire en sorte qu'ils/elles puissent avoir accès à un recours effectif.

Une enquête menée par Amnesty International sur 73 cas individuels montre qu'au cours des deux dernières années, les autorités ont eu recours à des arrestations arbitraires, à des poursuites, voire, dans certains cas, à des condamnations à de lourdes peines d'emprisonnement contre des militant-e-s, des manifestant-e-s et des journalistes, visé-e-s pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions sur Facebook ou pour avoir participé à des manifestations pacifiques.

D'importantes manifestations, essentiellement pacifiques, ont eu lieu dans toute l'Algérie le 22 février 2019. Les manifestant-e-s s'étaient initialement mobilisé-e-s contre un cinquième mandat à la tête du pays du président de la République de l'époque, Abdelaziz Bouteflika. Ce dernier ayant finalement décidé de démissionner, les revendications des manifestant-e-s ont évolué, portant désormais sur « un changement complet du système politique ». Des élections présidentielles ont été organisées en décembre 2019. Elles ont été remportées par Abdelmadjid Tebboune, ancien Premier ministre d'Abdelaziz Bouteflika. Après son élection, Abdelmadjid Tebboune a annoncé qu'il était ouvert au dialogue avec le Hirak et a déclaré publiquement que son gouvernement allait consolider la démocratie, l'état de droit et le respect des droits humains. Or, les autorités continuent de réprimer les dissident-e-s, engageant des poursuites judiciaires contre des dizaines de manifestant-e-s.

Le Comité National pour la Libération des Détenus (CNLD), un groupe local de surveillance, recensait début février 2021 au moins 2 500 arrestations de manifestant-e-s, journalistes et militant-e-s à qui il était reproché de s'être impliqué-e-s pacifiquement dans le mouvement du Hirak. Au moins 350 d'entre elles/eux auraient passé plus d'une semaine en détention.

Le 18 février, le président algérien Abdelmadjid Tebboune a annoncé la libération d'au moins 30 détenu-e-s, dont des personnes arrêtées arbitrairement pour avoir exprimé leur opinion et manifesté pacifiquement. Les 19 et 20 février, plusieurs manifestant-e-s pacifiques du Hirak comme Brahim Laalami, des militant-e-s comme Dalila Taouat et le journaliste Khaled Drareni ont bénéficié soit d'une remise en liberté provisoire dans l'attente de leur procès, soit d'une grâce présidentielle. Selon le CNLD, au moins 31 personnes sont encore en détention, uniquement pour avoir exprimé leurs opinions ou pour avoir manifesté sans violence.

Début mars 2020, toutes les manifestations ont été interdites dans le cadre des mesures visant à faire face au COVID-19. Face à l'augmentation du nombre de cas confirmés de personnes contaminées en Algérie, les organisations de défense des droits humains impliquées dans le mouvement du Hirak ont annoncé qu'elles suspendaient provisoirement les manifestations. En l'absence de contestation dans la rue, les autorités s'en sont prises aux activités en ligne des sympathisant-e-s et des figures en vue du Hirak, réprimant toute forme de protestation pendant la période d'urgence sanitaire. Les pouvoirs publics algériens ont également intensifié la censure des médias en ligne, maintenant le blocage d'au moins 16 sites d'informations indépendants connus pour leur attitude critique à l'égard du pouvoir en place.

Les autorités ont profité de l'urgence sanitaire pour adopter de nouvelles lois limitant encore davantage les droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression, y compris en ligne. Elles ont par exemple fait adopter en avril 2020 un amendement au Code pénal faisant de la « diffusion de fausses informations » une infraction passible de trois ans d'emprisonnement. Elles ont également ajouté à ce même Code pénal un article 290 bis, qui punissait d'une peine pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement quiconque se soustrayait à une obligation de prudence ou de sécurité en exposant « la vie d'autrui à un danger » en période de confinement. Le pouvoir judiciaire s'est appuyé sur ces dispositions pour poursuivre plusieurs militant-e-s qui appelaient à la reprise du mouvement de contestation ou qui critiquaient la manière dont le gouvernement réagissait face à la pandémie du COVID-19.

Amnesty International a pu constater que la police avait pris connaissance du contenu des téléphones de cinq journalistes, militant-e-s en ligne et manifestant-e-s pacifiques. Les juges ont parfois retenu à charge non seulement des commentaires mis en ligne sur Facebook, mais également des propos tenus dans le cadre d'échanges privés via des applications de messagerie.

Amnesty International a également recueilli des informations attestant de trois cas de torture et mauvais traitements, notamment ceux de Walid Nekkiche et de Brahim Daouadji, deux militants détenus en septembre 2019 et en mars 2020 au Centre de sécurité Antar et à la gendarmerie de Bab Jedid, à Alger. Les juges d'instruction ont refusé de demander que les deux hommes subissent un examen médical pendant leur détention, ce qui a entraîné la perte de précieux éléments de preuve (lésions visibles), qui se sont effacés avec le temps. L'Algérie doit ouvrir dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur ces allégations et traduire en justice les auteurs présumés des faits signalés, dans le cadre de procès équitables, conformément aux obligations contractées par elle aux termes du droit international et de sa propre législation, et notamment de la Convention des Nations unies contre la torture.

Amnesty International a en outre appris qu'au moins sept militants et manifestants pacifiques avaient perdu leur travail ou avaient été licenciés entre septembre 2019 et septembre 2020 en raison de leur arrestation par les autorités.

L'Algérie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ce traité garantit en son article 19 le droit de toute personne d'avoir ses propres opinions et de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières et par tout moyen de son choix. Il est désormais coutumier de rappeler que les droits de la personne s'appliquent également en ligne. L'article 21 du PIDCP dispose que l'exercice du droit à la liberté de rassemblement ne peut faire l'objet que des seules restrictions nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

La législation algérienne contient cependant de très nombreuses dispositions répressives souvent formulées en des termes vagues et d'une portée excessivement large, susceptibles d'être invoquées de façon arbitraire contre des personnes critiques à l'égard des pouvoirs publics. Amnesty International a pu constater que les tribunaux algériens se fondaient sur au moins 20 articles de cette nature, les plus couramment retenus concernant l'« atteinte à l'unité nationale », l'« atteinte à l'intérêt national », la « démoralisation de l'armée », la « provocation directe à un attroupement non armé », l'« outrage à agents publics », l'« offense au président de la République » ou l'« atteinte à l'Islam », en vertu, respectivement, des articles 79, 96, 74, 75, 100, 144, 144 bis et 144 bis 1 du Code pénal.

LES RESTRICTIONS A LA LIBERTE D'EXPRESSION EN LIGNE

Depuis le début du mouvement du Hirak, les autorités ont eu recours à l'arrestation et à la détention de manifestant-e-s pacifiques, de journalistes et de militant-e-s sur Internet dans le but de les intimider et de les décourager. Lorsque les manifestations ont été suspendues face à la crise du COVID-19, les militant-e-s se sont reporté-e-s sur les réseaux sociaux pour exprimer leurs revendications. Facebook est devenu l'un des derniers espaces où les voix dissidentes pouvaient encore s'exprimer en Algérie. Les pouvoirs publics ont suivi, faisant désormais porter la répression sur les contenus en ligne.

Amnesty International a étudié de nombreux cas, impliquant les formes d'expression les plus diverses, essentiellement sur Facebook, et concernant des personnes critiquant notamment des représentant-e-s de l'État ou les accusant de corruption, ou reprochant à l'appareil judiciaire son attitude répressive à l'égard des manifestant-e-s ou formulant des demandes de changement démocratique en Algérie. Les autorités sont allées jusqu'à engager des poursuites contre un militant dont le seul tort était d'avoir écrit « Non à la dictature ». ¹ Aucun des commentaires mis en ligne examinés par Amnesty International ne comportait d'appel à la violence ou à la haine susceptible d'être légitimement sanctionné aux termes des normes internationales relatives aux droits humains.

Le pouvoir judiciaire s'est en outre servi du contexte des restrictions sanitaires liées au COVID-19 pour engager des poursuites contre des militant-e-s ayant appelé à manifester pendant le confinement, au titre de nouveaux amendements du Code pénal formulés en termes vagues, adoptés en avril 2020, et réprimant le fait d'exposer « la vie d'autrui à un danger » ou de diffuser « de fausses informations ».

Le 3 janvier 2021, des policiers de Mostaganem, une ville de l'ouest de l'Algérie, ont arrêté **Dalila Touat**, une enseignante et militante des droits des travailleur-se-s âgée de 45 ans. Ils l'ont interrogée à propos de commentaires qu'elle avait faits

¹ *Affaire Fodil Boumala*, verdict n° 20/01140, tribunal de Dar El Beïda, Alger, 1er mars 2020.

sur Facebook, concernant notamment un article intitulé « Où est [le président] Tebboune ? » ou encore des doutes qu'elle avait exprimés, le 22 novembre 2020, quant aux circonstances du décès, la veille, d'un homme dans un commissariat d'Oran.² Elle a ensuite été mise en examen pour « outrage à agents publics » et « diffusion de fausses informations », au titre des articles 144, 146 et 196 bis du Code pénal. Reconnue coupable le 19 janvier 2021 par le tribunal de Mostaganem, elle a été condamnée à 18 mois d'emprisonnement. Dalila Touat a mené une première grève de la faim du 3 au 18 janvier pour protester contre son placement en détention. Incarcérée à la prison d'Ain Tadles, elle a commencé une seconde grève de la faim le 2 février, avant de mettre fin à son action quelques jours plus tard. Dalila Touat a bénéficié d'une remise en liberté provisoire le 19 février 2021, dans l'attente de son procès en appel qui devrait avoir lieu le 24 février.

Dalila Touat avait déjà comparu devant le tribunal de Mostaganem le 1er novembre 2020. Elle avait alors été inculpée d'« outrage à agents publics » et d'entrave à l'exercice du droit de vote, pour s'être rendue le jour même dans un bureau de vote pour tenter de dissuader les électeurs et électrices de participer au référendum sur la Constitution organisée au niveau national. Elle n'avait d'aucune façon tenté de s'opposer physiquement au déroulement du scrutin et les charges pesant contre elle concernaient exclusivement les propos qu'elle avait tenus. Elle devrait être jugée en première instance dans le cadre de cette procédure le 3 mars.

Le 9 octobre 2020, la police de Tizi Ouzou, dans l'est de l'Algérie, a arrêté **Lounes Hamzi**, 39 ans, membre du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), créé en 2001, au lendemain de la répression des manifestations qui avaient eu lieu dans cette région pour demander l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination de la région de la Kabylie. Lounes Hamzi a été présenté le lendemain à un procureur d'Alger, qui, selon son avocat, l'a inculpé d'organisation d'« un mouvement insurrectionnel » (article 90 du Code pénal) et d'« atteinte à l'unité nationale » (article 79), pour des commentaires émis sur son compte Facebook, dont aucun ne prônait l'hostilité, la discrimination ni la violence. Dans l'une de ses dernières publications en ligne, Lounes Hamzi dénonçait des violences policières dont avait été victime un jeune militant. Il était toujours détenu à la prison de Kolea.³

Hakim Addad, fondateur du Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ), une organisation de la société civile, a été arrêté dans la rue par des membres de la brigade de gendarmerie d'Alger, le 14 juin 2020.⁴ Il a été interrogé au poste de Bab Jedid (Alger) concernant des commentaires qu'il avait mis en ligne, notamment deux d'entre eux – l'un dans lequel il écrivait « nous reviendrons », faisant référence à la reprise des manifestations du Hirak ; l'autre dans lequel il critiquait l'armée. La gendarmerie a mené une perquisition au domicile de Hakim Addad, où elle a trouvé un drapeau amazigh et les portraits de plusieurs participant-e-s au Hirak, qui ont été saisis. Deux gendarmes ont fouillé son ordinateur pendant une quarantaine de minutes et lui ont posé des questions concernant les personnes dont les photos figuraient sur son disque dur.

« Les gendarmes m'ont dit qu'ils allaient perquisitionner chez moi. J'ai été conduit à mon domicile par cinq gendarmes. Ils ont regardé partout : dans les livres, dans les placards, dans les tiroirs, partout où il y avait des documents [...] Un gendarme m'a dit que je posais un problème, parce que je lisais beaucoup et que, du coup, ils étaient obligés d'ouvrir tous mes livres. »

Hakim Addad a été inculpé par le juge d'instruction du tribunal de Sidi M'hamed, avant d'être relâché, sous contrôle judiciaire, dans l'attente de son procès. Au moment où nous avons recueilli son témoignage, il était obligé de passer toutes les semaines au tribunal pour signer un document et prouver ainsi qu'il n'était pas en fuite.

Le 8 octobre 2020, le tribunal de première instance de Khenchla, dans l'est du pays, a condamné **Yacine Mebarki**, militant de la cause amazighe et participant au Hirak, à 10 ans d'emprisonnement et à une lourde amende. Cette peine a cependant été réduite en appel à un an d'emprisonnement et à une amende⁵. Yacine Mebarki était toujours en prison. Il a été condamné au titre de plusieurs dispositions, dont l'article 11-2 de l'Ordonnance n° 06/03 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans, qui sanctionne quiconque cherche à convertir un musulman à une autre religion et qui distribue des documents audiovisuels qui visent à ébranler la foi d'un musulman ; l'article 144 bis 2 du Code pénal (punissant quiconque « offense le Prophète ») ; et l'article 34 de la Loi n° 20/05 relative à la prévention et

² Entretien téléphonique avec Farid Khemisti, avocat de Dalila Touat, le 15 février 2021.

³ Entretien téléphonique avec Kader Haouali, avocat de Lounes Hamzi, le 4 décembre 2020.

⁴ Entretien téléphonique avec Hakim Addad, le 5 novembre 2020.

⁵ *Verdict n° 20/02684 contre Yacine Mebarki*, tribunal de première instance de Khenchla, 8 octobre 2020.

à la lutte contre la discrimination et le discours de haine, qui punit d'une peine pouvant atteindre 10 années d'emprisonnement et une amende toute personne ayant un site Internet ou un compte électronique sur lequel elle publie des contenus incitant à la haine et à la discrimination au sein de la société. Les charges retenues contre Yacine Mebarki reposaient sur des commentaires qu'il avait mis en ligne et dans lesquels il disait, par exemple : « C'est une tradition chez les Arabes [...] de semer le désordre [...] et de s'approprier les initiatives et les réalisations intellectuelles, civilisationnelles et architecturales de ceux avec qui ils ont été en contact. »

Le magistrat en charge du dossier a ordonné une analyse du téléphone de Yacine Mebarki et s'est appuyé sur des échanges privés dans le cadre de l'application de messagerie de Facebook pour le condamner, en violation manifeste du droit à la vie privée garanti par la Constitution algérienne et les normes internationales. Dans l'un de ces messages privés, Yacine Mebarki écrit par exemple : « Je suis Amazigh, pas Arabe. » Le juge a également retenu d'autres extraits des échanges de l'accusé sur l'application Messenger de Facebook, dans lesquels ce dernier était notamment censé avoir « insulté » la foi musulmane et avoir fait la promotion du sécularisme.⁶

Le 27 septembre 2020, le tribunal d'Akbou, une ville de l'est de l'Algérie, a condamné **Khaled Tazaghart**, 50 ans, ancien parlementaire du parti Front Al Moustakbal (Front de l'avenir), à un an d'emprisonnement et à une amende pour « atteinte à l'unité nationale et à l'intérêt national », « provocation directe à un attroupement non armé » et « mise en danger de la vie et de la sécurité d'autrui », au titre des articles 96, 100 et 290 bis du Code pénal. Le juge d'instruction a retenu comme preuves à charge des commentaires mis en ligne sur Facebook par Khaled Tazaghart comportant selon lui des « expressions appelant à prendre part à des manifestations à Tazmalt et Kherrata, où [il] a appelé à descendre dans la rue », ⁷ ainsi qu'une vidéo appelant à manifester à Merouaha, près de Kherrata, à Sadouk et à Akbou.⁸ La Cour d'appel de Béjaïa a acquitté Khaled Tazaghart le 22 novembre 2020. Celui-ci avait passé 57 jours en détention.

Dans une autre affaire, la cour d'appel d'Annaba, une ville de l'est de l'Algérie, a condamné le 23 septembre 2020 le militant **Zakariya Boussaha**, 25 ans, à huit mois d'emprisonnement, pour des commentaires publiés sur Internet en février et mars de la même année, dans lesquels il critiquait l'appareil judiciaire, l'accusant d'être au service de l'exécutif et de l'armée.⁹ Le jeune homme a été reconnu coupable au titre des articles 96, 97, 100, 144 et 146 du Code pénal, qui sanctionnent respectivement l'« atteinte à l'intérêt national », les « rassemblements armés et non armés », la « provocation directe à un attroupement non armé » et l'« outrage à agents publics ». Zakariya Boussaha est resté incarcéré du 13 avril au 14 décembre 2020 et, selon l'un de ses avocats, il était encore poursuivi dans le cadre d'autres affaires.¹⁰

Le 23 août 2020, la police a arrêté dans les rues d'Alger **Mohamed Tadjadit**, 27 ans, poète et l'un des animateurs du mouvement du Hirak. Celui-ci a été présenté le 27 août au procureur du tribunal de Bainem, à Alger, qui l'a inculpé de 10 atteintes au Code pénal et à la Loi contre les discours de haine, pour des contenus mis en ligne, dont une vidéo dans laquelle il appelait à la reprise des manifestations du Hirak à Alger. Il a finalement été condamné le 21 janvier 2021 à six mois d'emprisonnement et à une amende de 200 000 dinars algériens (environ 1 498 dollars des États-Unis). Il a été remis en liberté le jour même, sa peine ayant été purgée en détention provisoire. Il avait déjà passé précédemment près de deux mois en prison, du 14 novembre 2019 au 2 janvier 2020, pour « atteinte à l'intérêt national » (article 96 du Code pénal) en raison de commentaires sur Facebook, dans lesquels, selon le verdict, il insultait des agents de l'État, les traitant de « chiens du régime corrompu ». ¹¹

Le 6 août 2020, le tribunal de première instance de Tamanrasset, dans le sud de l'Algérie, a condamné **Ali Badi**, un ingénieur d'état de 39 ans, à deux ans d'emprisonnement et à 100 000 dinars algériens d'amende (environ 756 dollars des États-Unis) pour « outrage à agents publics » (article 144 du Code pénal) et « diffusion de fausses informations » (article 290). Ali Badi avait publié le 21 avril 2020 sur Facebook une lettre ouverte au président Tebboune, dans laquelle il critiquait la proclamation de l'état d'urgence sanitaire sans que celui-ci soit assorti de mesures économiques destinées à protéger la population de ses effets négatifs, et accusait de corruption plusieurs responsables locaux de Tamanrasset.¹² Une vidéo filmée par Ali Badi en soutien aux manifestant-e-s de Tinzaouatine (à 550 km au sud de Tamanrasset) et mise

⁶ Verdict n° 20/02684 contre Yacine Mebarki, tribunal de première instance de Khenchla, 8 octobre 2020.

⁷ Verdict n° 20/01631 contre Khaled Tazaghart, tribunal d'Akbou, Béjaïa, le 8 octobre 2020.

⁸ Entretien téléphonique avec l'avocat de Khaled Tazaghart, Nouredine Ahmine, le 1^{er} décembre 2020.

⁹ Verdict n° 20/03788 contre Zakariya Boussaha, tribunal d'Annaba, le 13 décembre 2020.

¹⁰ Entretien téléphonique avec Leila Bougherara, avocate de Zakariya Boussaha, le 24 novembre 2020.

¹¹ Verdict n° 19/05545 contre Mohamed Tadjadit, tribunal de Sidi M'hamed, le 19 décembre 2019.

¹² Verdict n° 20/01321 contre Ali Badi, tribunal de Tamanrasset, le 6 juin 2020.

en ligne le 17 juin a également été retenue contre lui. Ali Badi a été incarcéré à Tamanrasset jusqu'à sa libération le 19 février 2021.

La militante **Amira Bouraoui**, âgée de 44 ans et gynécologue de profession, a raconté à Amnesty International qu'une bonne trentaine de policiers, certains en uniforme, d'autres en civil, s'étaient présentés chez elle le 17 juin 2020 munis d'un mandat d'arrêt. Un tribunal de Tipaza l'a condamnée le 21 juin 2020 à un an d'emprisonnement. Elle a expliqué qu'elle avait été poursuivie pour des publications en ligne, dans lesquelles elle dénonçait la manière dont les pouvoirs publics géraient la crise du COVID-19, indiquant par exemple qu'elle ne connaissait aucun virus ne circulant qu'à certaines heures (en référence aux couvre-feux imposés par les autorités).¹³ Elle a été inculpée d'atteintes à 10 dispositions du Code pénal (articles 41, 96, 100, 144 bis, 196 bis et 290 bis, notamment). Amira Bouraoui a été remise en liberté provisoire le 2 juillet, dans l'attente de son procès en appel. Un tribunal de Drari (Alger) l'a condamnée en son absence en novembre 2020 à trois ans d'emprisonnement, pour des commentaires en ligne dans lesquels elle critiquait Abu Hurayra, l'un des compagnons du Prophète. Amira Bouraoui a fait appel de ce jugement.¹⁴

La police a arrêté en octobre 2019 le sociologue **Fodil Boumala**, 53 ans, qui est resté près de six mois en détention provisoire, dans l'attente de son procès pour « atteinte à l'unité nationale » (article 79 du Code pénal) et « atteinte à l'intérêt national par des publications » (article 96). La justice lui reprochait des commentaires mis en ligne sur Facebook en août et septembre 2019. Or, tous les messages mis en ligne cités dans le verdict relevaient de la liberté d'expression garantie par le droit international relatif aux droits humains. Fodil Boumala a par exemple écrit le 2 août 2019 « Non à la dictature », puis, le 5 septembre, sur Facebook : « Nous sommes le peuple, vous êtes un gang ». Il a été acquitté le 1er mars 2020 par le tribunal de première instance de Dar El Beïda, à Alger. Il a toutefois été de nouveau arrêté le 14 juin suivant, près de son domicile, sans mandat officiel, pour un discours qu'il avait prononcé à Dellys, une ville de l'est du pays, dans lequel il avait parlé du mouvement du Hirak et de divers problèmes auxquels était confrontée l'Algérie.¹⁵ La vidéo de ce discours avait circulé sur les réseaux sociaux. Il a été remis en liberté le 21 juin dans l'attente d'un complément d'enquête.

INGERENCES DANS L'ACCES A L'INFORMATION

Les autorités algériennes ne se contentent pas de poursuivre en justice les militant.e-s, blogueur.se-s et défenseur.e-s des droits humains qui osent s'exprimer sur Internet ; elles répriment également l'accès à l'information en arrêtant des journalistes qui couvrent les manifestations ou commentent le Hirak et en bloquant certains sites.

Les normes internationales protègent le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher et de transmettre des informations. Poursuivre en justice des journalistes parce qu'ils ou elles n'avaient fait que leur travail constitue donc non seulement une violation de leur droit de transmettre des informations, mais également une atteinte à leur droit, en tant qu'individus et membres de la société en général, de rechercher et de recevoir des informations, droits qui sont l'un comme l'autre garantis par l'article 19 aussi bien de la Déclaration universelle des droits de l'homme que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Amnesty International a recueilli des éléments concernant quatre cas de journalistes arrêtés pour avoir couvert les manifestations. Ces arrestations étaient en violation manifeste de l'obligation qui incombe aux autorités algériennes de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris le droit à l'accès à l'information.

Jamila Loukil, journaliste au quotidien *Liberté*, a ainsi été interpellée le 8 octobre 2020 dans le centre d'Oran, alors qu'elle effectuait un reportage sur une manifestation dénonçant les violences liées au genre en Algérie. Selon son témoignage recueilli par Amnesty International, elle aurait expliqué aux policiers qu'elle était journaliste, mais elle aurait quand même été arrêtée, en compagnie de plusieurs dizaines de manifestant.e-s.¹⁶ Une fois arrivée au commissariat, elle aurait été contrainte de remettre son téléphone portable, sans que la police ne produise de mandat judiciaire l'autorisant à en examiner le contenu. Elle aurait passé environ quatre heures en garde à vue, avant d'être finalement relâchée sans inculpation vers 15 h 30.

¹³ Entretien téléphonique avec Amira Bouraoui, le 16 novembre 2020.

¹⁴ Entretien téléphonique avec l'avocat Moumen Chadi, le 16 novembre 2020.

¹⁵ Entretien téléphonique avec l'avocat de Fodil Boumala, Abderrahmane Salah, le 23 novembre 2020.

¹⁶ Entretien téléphonique avec Jamila Loukil, le 2 novembre 2020.

Un autre journaliste, **Merzoug Touati**, qui travaille pour le titre de la presse en ligne *L'Avant-Garde*, a relaté à Amnesty International les circonstances de son arrestation, le 12 juin 2020, alors qu'il s'apprêtait à couvrir une manifestation dans la ville de Béjaïa, dans l'est de l'Algérie.

« Quand je suis arrivé dans le centre de Béjaïa, vers 11 heures, j'ai été arrêté par quatre policiers qui m'ont emmené au commissariat central. Ils m'ont interrogé concernant des articles que j'avais écrits et sur mes liens avec d'autres militants et militantes. »¹⁷

Merzoug Touati a été présenté le lendemain au procureur, qui l'a inculpé de « provocation directe à un attroupement », en compagnie de deux autres militants, Amr Beri et Yanis Adjilia. Ils ont tous les trois été condamnés le 8 juillet 2020 à une amende de 100 000 dinars algériens (environ 749 dollars des États-Unis), avant d'être relâchés.

Le journaliste **Khaled Drareni** a été arrêté le 7 mars 2020. Présenté à un juge, il a été remis en liberté sous contrôle judiciaire. Il a de nouveau été arrêté le 29 mars pour son travail sur le Hirak. Il a été condamné le 15 septembre par la cour d'appel du Ruisseau, à Alger, à deux années d'emprisonnement et à une amende pour avoir participé à une manifestation dans la capitale algérienne, ainsi que pour sa collaboration avec des chaînes de télévision étrangères telles que TV5 et France 24, et diverses publications sur les réseaux sociaux. Le 19 février 2021, Khaled Drareni a été remis en liberté provisoire de la prison d'El Kolea dans l'attente d'une audience devant la Cour suprême sur son pourvoi en cassation.

Depuis le début du mouvement du Hirak, en février 2019, le journaliste **Mustapha Bendjama**, rédacteur en chef du journal *Le Provincial*, a été convoqué par la police entre 20 et 30 fois et a été poursuivi en justice à quatre reprises. Il a été arrêté le 23 octobre 2019 à Annaba, une ville de l'est de l'Algérie, après avoir partagé un rapport de police qui avait fait l'objet d'une fuite sur Facebook et qui présentait *Le Provincial* comme un journal « subversif ». Amnesty International a recueilli le témoignage de Mustapha Bendjama :

« J'ai été arrêté à mon bureau par quatre policiers. Ils ont perquisitionné les locaux et ont pris mes téléphones et mes ordinateurs portables. J'ai été interrogé pendant plusieurs heures au commissariat. Ils voulaient savoir qui m'avait transmis ce document, qui avait déjà été publié sur les réseaux sociaux avant que je ne le commente. Ils m'ont demandé le mot de passe de mon téléphone après avoir produit un mandat émis par le parquet. Ils voulaient savoir qui avait publié ce rapport. Ils se sont servis de mon compte Facebook pour faire tout ce qu'ils voulaient (bloquer des gens, supprimer, discuter avec d'autres personnes). Ils ont effacé mon compte. »¹⁸

Mustapha Bendjama a finalement été relâché un peu plus tard. Il a décrit à Amnesty International les effets du harcèlement permanent dont il faisait l'objet :

« C'est stressant d'être convoqué avec une telle fréquence. Cela a beau m'arriver souvent, je ne m'y habitue pas. Cela affecte aussi mon travail. La dernière fois que je suis allé couvrir un procès, j'avais mon ordre de mission, tous mes papiers, et, à la fin, j'ai voulu faire une photo devant le tribunal pour illustrer mon article, mais finalement, je ne l'ai pas faite. C'était en septembre. Et maintenant, quand je veux faire un reportage, je demande à des collègues de venir m'aider, parce qu'à chaque fois que j'essaie de prendre une photo, je me retrouve au poste de police. »

Depuis juin 2019, les autorités algériennes ont arbitrairement bloqué l'accès à au moins 18 sites d'informations ayant publié des articles sur la pandémie du COVID-19 et les manifestations du Hirak. Seize d'entre eux n'étaient toujours pas consultables depuis l'Algérie en décembre 2020¹⁹. Deux de ces sites, Maghreb Émergent et RadioMPost, ont été bloqués en avril 2020, quatre jours après la publication par leur rédacteur en chef d'une tribune critique à l'égard des 100 premiers jours de la présidence d'Abdelmadjid Tebboune. Le ministre de la Communication, Amar Belhimer, a reconnu le même mois que le gouvernement avait bloqué sans préavis ces deux sites, en attendant « d'autres actions en justice » contre leur rédacteur en chef pour « diffamation et insulte » envers le président Tebboune. Il s'agit là d'un cas manifeste

¹⁷ Entretien téléphonique avec Merzoug Touati, le 16 novembre 2020.

¹⁸ Entretien téléphonique avec Mustapha Bendjama, le 12 novembre 2020.

¹⁹ Voici la liste des sites Internet analysés dans le cadre de cette déclaration publique : www.amnestyalgerie.org, www.maghrebemergent.info, www.tsa-algerie.com, www.radiom.info, www.inter-lignes.com, www.algeriepartplus.com, www.lavantgarde-algerie.com, www.lematindalgerie.com, www.algeriepatriotique.com, www.dzvid.com, www.siwel.info, www.tamurt.info, www.kabyle.com, www.marevuedepressedz.com, www.twala.info, www.casbah-tribune.com, www.maroc-diplomatique.net, www.telquel.ma.

de censure d'un organe de presse en ligne.²⁰

Amnesty International a procédé entre le 30 novembre et le 11 décembre 2020 à des tests de connectivité, depuis une connexion ADSL d'Algérie Télécom, sur 18 sites dont le blocage avait été signalé par des militant·e·s. Ces tests ont confirmé que 16 de ces sites étaient toujours inaccessibles en Algérie et que les deux derniers avaient été bloqués pendant l'été 2020, mais étaient désormais consultables grâce à la mise en place de mesures de contournement par leurs administrateurs.

Ces tests de connectivité ne permettent pas à Amnesty International de conclure de manière catégorique que les sites en question ont été bloqués par les autorités. Toutefois, le fait que le fournisseur d'accès, la société Algérie Télécom, soit une entreprise publique et que ces sites soient tous restés accessibles depuis l'étranger plaide fortement en faveur de la thèse de la responsabilité des autorités, d'autant plus que les sites concernés avaient tous une attitude critique à l'égard du gouvernement.

INTERDICTION TOTALE DES MANIFESTATIONS DEPUIS L'APPARITION DU COVID

Depuis le début des manifestations du Hirak, les pouvoirs publics ont arrêté et placé en détention de façon arbitraire des dizaines de manifestant·e·s dont le seul tort était d'avoir voulu exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. Les autorités se sont servi du contexte du COVID-19 pour limiter encore un peu plus ce droit, procédant à des interpellations massives de manifestant·e·s pacifiques ayant pris part aux quelques rassemblements organisés pendant la crise sanitaire.

Le 8 octobre 2020, par exemple, la police a arrêté à Oran, dans l'ouest du pays, le défenseur des droits humains **Kaddour Chouicha**, président de la branche locale de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH), alors qu'il participait à une manifestation pacifique organisée pour dénoncer le féminicide d'une jeune femme prénommée Chaima. Il a été informé au commissariat qu'il avait été arrêté en raison de l'interdiction de toute manifestation décrétée par le gouvernement. Il a été remis en liberté un peu plus tard sans inculpation. Il a indiqué à Amnesty International qu'aucune mesure de protection liée au COVID-19 n'était appliquée dans les locaux de la police.²¹

Le 5 octobre 2020, les autorités algériennes ont arrêté à Alger au moins 17 manifestant·e·s pacifiques qui entendaient marquer l'anniversaire de la répression des manifestations socio-économiques d'octobre 1988. Onze d'entre eux ont été condamnés à des peines de six mois d'emprisonnement avec sursis. Les six autres ont été acquittés. Dans le verdict, qu'Amnesty International a pu examiner, le président du tribunal précisait que ces personnes avaient été arrêtées parce qu'elles avaient enfreint les mesures de lutte contre le COVID-19.²²

Le droit international relatif aux droits humains, et notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), reconnaît que certains droits peuvent être soumis à des restrictions en cas de menace grave pesant sur la santé publique. Ces restrictions doivent cependant être prévues par la loi et être strictement nécessaires, n'être ni arbitraires ni discriminatoires dans leur application, être limitées dans le temps, respecter la dignité humaine, faire l'objet d'un réexamen et être proportionnées au but recherché. L'interdiction totale de fait des manifestations décrétée par les autorités algériennes ne répond pas à ces critères. Aux termes des normes internationales, les responsables de l'application des lois doivent en outre éviter d'arrêter des manifestant·e·s, afin d'éviter toute contagion par le COVID-19, et veiller à ce que toute dispersion opérée au nom de la protection de la santé publique n'intervienne qu'après en avoir soigneusement pesé les avantages et les inconvénients et uniquement en dernier recours.

EXAMEN DU CONTENU DES TELEPHONES

Au moins cinq personnes ayant fait l'objet d'abus documentés ici se sont vues prendre leur téléphone portable après leur arrestation, et celui-ci a été fouillé en l'absence de toute autorisation de perquisition. Or, aux termes de l'article 44 du

²⁰ <https://www.elkhabar.com/press/article/166393/%D9%86%D8%AD%D8%A7%D8%B1%D8%A8-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B4%D8%A7%D8%B9%D8%A9-%D8%A8%D8%A8%D8%AB-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%82%D9%8A%D9%82%D8%A9-%D9%8A%D9%88%D9%85%D9%8A%D8%A7-%D9%88%D8%A8%D8%A7%D9%86%D8%AA%D8%B8%D8%A7%D9%85/>

²¹ Entretien téléphonique avec Kaddour Chouicha, le 3 novembre 2020.

²² Verdict n° 20/03243, tribunal de Sidi M'hamed (Alger), le 20 octobre 2021.

Code de procédure pénale algérien, toute perquisition de domicile ou autre recherche dans le cadre d'investigations judiciaires doit être autorisée au préalable par le parquet.

Le droit à la vie privée est garanti par l'article 47 de la Constitution algérienne.

La police a arrêté **Yasmine Hadj Mohand**, une militante vivant en France, le 21 février 2020, alors qu'elle marchait dans une rue d'Alger.²³

« Je marchais dans une rue d'Alger, quand j'ai répondu à un appel. Quelqu'un m'a arraché mon téléphone et j'ai réalisé qu'il s'agissait d'un policier en civil, qui m'a dit : "On va te montrer ce que ça coûte de filmer des vidéos dans la rue." J'ai ensuite été emmenée au commissariat. J'ai demandé qu'on me rende mon téléphone, mais ils ont refusé. Ils m'ont dit que si je ne leur donnais pas mon mot de passe, ils allaient m'emmener dans un centre de sécurité dépendant des services du renseignement. Ils m'ont interrogée concernant des échanges que j'avais eus avec un blogueur célèbre. Ils voulaient aussi savoir pourquoi j'étais en Algérie et pourquoi je filmais des policiers. »

Yasmine Hadj Mohand affirme avoir été interrogée pendant des heures. Elle n'a pas eu le droit d'appeler sa famille et on lui a demandé de signer des rapports de police rédigés en arabe classique.

« Je ne comprenais pas tout. J'ai demandé à bénéficier d'un traducteur et à appeler un avocat, mais ils m'ont dit que je ne pouvais pas contacter d'avocat et qu'il n'y avait aucun problème dans les déclarations. J'en avais assez de me battre avec eux et j'ai signé. Je n'avais plus envie de négocier. J'ai demandé à appeler ma famille, mais je n'en ai pas eu le droit. »

Elle a été relâchée le jour même, mais la police a conservé son téléphone portable. Le lendemain, la police lui a demandé de revenir. Elle a alors été arrêtée et placée en détention pour participation à des « attroupements non armés », en raison d'un tweet qu'elle avait publié concernant le mouvement du Hirak en décembre 2019. Yasmine Hadj Mohand a été condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis et a été libérée le 8 mars 2020.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Amnesty International a recueilli des informations concernant les cas de trois militants, arrêtés et placés en détention parce qu'ils avaient exprimé leur opinion ou avaient manifesté sans violence, qui auraient été torturés ou, plus généralement, maltraités.

« **Mohamed** » a 30 ans. Il milite au sein du mouvement du Hirak et habite à Ain Temouchent, dans l'ouest de l'Algérie. Il a expliqué à Amnesty International que la police était venue l'arrêter chez lui le 30 avril 2020.²⁴

« J'ai aperçu les policiers par la fenêtre. L'un d'eux m'a demandé de sortir pour qu'il puisse me remettre une convocation. Je suis donc sorti. Dehors, je me suis retrouvé face à quatre hommes, plus le chauffeur. Un type de la brigade de recherches et d'investigations m'a donné un coup de pistolet paralysant. Il m'a demandé si je savais ce que c'était, puis il m'a dit que si je ne sortais pas pour aller les voir, il me tuerait. J'ai demandé ce que j'avais fait, mais ils ne m'ont pas répondu. »

« Mohamed » a ensuite été conduit au poste de police. Il a été présenté le 3 mai 2020 à un juge et a été condamné à 18 mois d'emprisonnement, avant d'être finalement relâché le 3 juillet à la faveur d'une grâce présidentielle.

Le 6 mars 2020, des responsables de l'application des lois en civil ont arrêté **Brahim Daouadji**, 37 ans, membre du mouvement politique Rachad, alors qu'il déjeunait au restaurant avec d'autres militants, après une manifestation d'étudiants qui venait d'avoir lieu à Alger. Il a été conduit à la gendarmerie de Bab Jdid. Amnesty International a recueilli son témoignage :

« L'un des gendarmes avait une matraque à la main et il m'a menacé avec, en me disant qu'il allait me "la foutre dans le cul". »²⁵

²³ Entretien téléphonique avec Yasmine Hadj Mohand, 26 novembre 2020.

²⁴ Entretien téléphonique avec « Mohamed », le 2 novembre 2020. (Son nom a été changé afin de garantir son anonymat.)

²⁵ Entretien téléphonique avec Brahim Daouadji, 6 novembre 2020.

Pendant la première partie de son interrogatoire, les gendarmes l'ont questionné sur ce qu'il faisait à Alger et sur ses relations avec d'autres militant.e.s. Brahim Daouadji a expliqué à Amnesty International que les gendarmes le frappaient lorsqu'il refusait de répondre. Libéré dans la soirée, vers 21 heures, le jeune homme a publié une vidéo dénonçant ses conditions de détention. Dix jours plus tard, le 16 mars, la police a pris sa voiture en chasse alors qu'il circulait à Mostaganem, dans l'ouest de l'Algérie. Il aurait ensuite été encerclé par des voitures de police et des policiers lui auraient intimé l'ordre de descendre de son véhicule. Comme il refusait, ils auraient brisé la vitre et l'auraient extrait de force de sa voiture. Toujours selon le témoignage de Brahim Daouadji, on lui aurait alors passé une capuche sur la tête et il aurait été interrogé dans une voiture de police à propos de la vidéo qu'il avait mise en ligne le 6 mars. Il n'a pas été autorisé à prévenir sa famille. Brahim Daouadji a ensuite été conduit de Mostaganem à Oran, puis d'Oran à Alger.

« J'ai été transporté dans de mauvaises conditions. À un certain moment, j'ai changé de véhicule pour aller d'Oran à Alger. Pendant la halte, il s'est passé cinq minutes où les policiers m'ont obligé à me mettre à genoux par terre. J'ai cru que j'allais mourir. En route pour Alger, les policiers m'ont menacé de viol et de mutilation. »

Brahim Daouadji a été transféré au centre de sécurité, qui dépend de la Direction du contre-espionnage, elle-même placée sous l'autorité du Département du renseignement et de la sécurité algérien. À un moment, on lui a demandé de déverrouiller son téléphone portable, ce qu'il a refusé de faire.

« Tous les agents ont quitté la pièce où je me trouvais, sauf un, qui est resté. Il m'a fait sortir dans la cour et m'a déshabillé, en ne me laissant que mes sous-vêtements, et il m'a dit que j'allais rester comme ça, que, puisque je ne voulais pas coopérer avec eux, ils allaient me maltraiter. On m'a laissé nu dans la cour. Au bout d'un moment, on m'a rendu mes vêtements. Puis les policiers ont recommencé à m'interroger. Ils m'ont frappé au niveau du cou. »

Brahim Daouadji a de nouveau été interrogé le lendemain. Le 18 mars, il a enfin été autorisé à appeler sa famille. Ses avocats ont demandé au juge chargé de l'affaire qu'il soit examiné par un médecin afin de relever les traces éventuelles d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, mais le juge a rejeté leur requête.²⁶ Brahim Daouadji a été inculpé d'« insulte envers l'armée » (article 74 du Code pénal) et d'« atteinte à l'unité nationale » (article 79 du Code pénal). Il a été condamné le 9 avril par le tribunal de Sidi M'hamed (Alger) à six mois d'emprisonnement, peine réduite en appel à trois mois, pour la vidéo qu'il avait mise en ligne le 6 mars.

Le 26 novembre 2019, **Walid Nekkiche**, un militant de 25 ans, a été arrêté pendant le 40^e défilé des étudiant.e.s dans le cadre du Hirak. Selon son avocate Nacera Haddouche, il a passé six jours en détention au centre de sécurité Antar.²⁷ Son téléphone portable a été confisqué. Walid Nekkiche a déclaré au juge en charge de l'affaire avoir été « exposé à des actes de torture physique et verbale » pendant sa détention. La plainte déposée par son avocate, qu'a pu consulter Amnesty International, indique que le jeune homme a été soumis à plusieurs séances de torture entre le 26 novembre et le 2 décembre 2019 et que le juge en charge de l'affaire a refusé de diligenter un examen médical, malgré les demandes faites en ce sens par ses défenseurs. Walid Nekkiche affirme avoir été torturé pendant l'une des auditions, le 30 mars 2020.²⁸ Il a finalement été condamné le 2 février 2021 par le tribunal de Dar El Beïda à six mois d'emprisonnement et à une amende. Il a été libéré le jour même. Walid Nekkiche a confirmé devant le tribunal avoir fait l'objet d'abus physiques, sexuels et verbaux pendant sa détention. Le ministère public d'Alger a ordonné le 8 février 2021 l'ouverture d'une enquête sur les allégations d'actes de torture dont aurait été victime Walid Nekkiche.

RESTRICTIONS PESANT SUR LES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PERSONNES AYANT ETE DETENUES

Parallèlement à ces violations du droit à la liberté d'expression et de réunion, ainsi que du droit de ne pas être placé en détention de façon arbitraire, Amnesty International a pu constater que sept militants avaient été soit licenciés soit suspendus de leurs fonctions en raison des mesures de détention arbitraire dont ils avaient fait l'objet. Pour deux d'entre eux, **Hmimi Bouider** et **Brahim Daouadji**, les employeurs ont justifié leurs décisions en citant les poursuites judiciaires en cours contre les deux hommes.

Un autre militant arrêté, **Oussama Taifour**, travaillait comme infirmier dans un hôpital public de Mostaganem, dans l'ouest de l'Algérie. Poursuivi en raison de contenus qu'il avait mis en ligne, il a été suspendu en juin 2020. Dans la lettre lui expliquant le motif sa suspension, la direction de son établissement citait le fait qu'il soit visé par des poursuites.²⁹ Militant

²⁶ Entretien téléphonique avec Aïcha Zemmit, avocate de Brahim Daouadji, le 15 février 2021.

²⁷ Entretien téléphonique avec Nacera Haddouche, avocate de Walid Nekkiche, le 24 novembre 2020.

²⁸ *Plainte déposée auprès du ministère public par Maître Nacera Haddouche*, le 21 juillet 2020.

²⁹ Ministère de la Santé et de l'Habitat, *document officiel n° 1534/2020*, 28 juin 2020.

et membre du RAJ, **Kamel Ould Ali** travaillait au sein de l'administration fiscale lorsqu'il a été arrêté pour sa participation au mouvement du Hirak et maintenu en détention de septembre 2019 à janvier 2020. Son employeur lui a annoncé le 5 janvier 2020 qu'il ne serait pas réintégré tant que des poursuites judiciaires seraient en cours contre lui.³⁰ Hmimi Bouider, lui aussi militant et membre du RAJ, a perdu son travail dans une entreprise nationale en raison de son absence de septembre 2019 à janvier 2020, période pendant laquelle il était en détention.³¹ Le 29 octobre 2019, les services d'Oran du ministère de l'Éducation ont suspendu de ses fonctions d'enseignant d'anglais Brahim Daouadji, indiquant dans un courrier officiel que cette suspension avait été décidée en raison de son « arrestation par la police ».³²

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

À l'heure où les Algériennes et les Algériens marquent le deuxième anniversaire du mouvement de protestation du Hirak, les personnes qui militent au sein de ce dernier, les journalistes et les manifestant-e-s continuent d'être la cible de poursuites judiciaires uniquement pour s'être exprimé-e-s et s'être réuni-e-s pacifiquement. Ces poursuites s'exercent dans un cadre juridique qui comporte des dispositions faisant de l'exercice légitime des droits fondamentaux une infraction pénale.

Le droit international relatif aux droits humains autorise certaines restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression, mais celles-ci doivent répondre à trois conditions rigoureuses : être expressément prévues par la loi (qui doit être formulée avec suffisamment de précision pour permettre aux personnes d'adapter leur comportement en conséquence), être manifestement nécessaires à la sauvegarde de certains intérêts nationaux (la sécurité nationale, l'ordre public, ou la santé ou la moralité publiques) ou au respect des droits ou de la réputation d'autrui, et être proportionnées à ces objectifs (le choix devant se porter sur la moins restrictive des mesures permettant d'atteindre l'objectif poursuivi). Des garanties procédurales doivent protéger des restrictions abusives, et comprendre notamment la possibilité de former un recours devant un organe indépendant permettant une forme de contrôle judiciaire. Dans son Observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme indique que « les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même ». Les restrictions qui ne respectent pas ces conditions sont contraires à la liberté d'expression, même lorsqu'elles ne se traduisent pas par des sanctions. Elles portent atteinte non seulement à la liberté d'expression des personnes visées par la restriction en question, mais aussi au droit des autres personnes de recevoir des informations et des idées.

Ces restrictions ne doivent jamais censurer la critique des personnalités publiques et des agents de l'État. D'ailleurs, en ce qui concerne les droits et la réputation d'autrui, le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière exigent des représentant-e-s de l'État qu'ils aient une plus grande tolérance à la surveillance et à la critique que les simples citoyen-ne-s. En outre, les peines ne doivent pas être plus sévères pour l'outrage ou la diffamation à l'égard de représentant-e-s des autorités. À cet égard, le Comité des droits de l'homme souligne dans son Observation générale n° 34 que toutes les personnalités publiques sont légitimement exposées à la critique publique et qu'il ne doit pas être interdit de critiquer les institutions publiques. Conformément au droit international, la diffamation doit être traitée comme relevant du droit civil et non du droit pénal, et ne doit jamais être punie d'une peine d'emprisonnement. Les représentant-e-s des autorités qui souhaitent obtenir réparation dans le cadre d'affaires de diffamation doivent le faire devant les tribunaux civils, et non pénaux. Les lois relatives à la diffamation, la calomnie, l'injure ou l'outrage doivent avoir pour seul objectif de protéger la réputation des personnes, et non d'empêcher la critique des autorités. Le recours à des lois sur la diffamation dans le but ou avec l'effet d'empêcher les critiques non violentes à l'égard de représentant-e-s du gouvernement ou de l'État viole le droit à la liberté d'expression.

Afin de s'acquitter des obligations qui sont les leurs aux termes du droit international relatif aux droits humains de respecter le droit à la liberté d'expression et de réunion, le droit de ne pas être placé en détention arbitraire, le droit au travail et le droit à la vie privée, les autorités algériennes doivent :

- Libérer sans délai et sans condition les journalistes, les défenseur-e-s des droits humains, les militant-e-s de la société civile et les manifestant-e-s pacifiques placé-e-s en détention pour avoir exprimé leurs opinions ou manifesté sans violence, et abandonner toutes les poursuites engagées.
- Garantir l'exercice du droit à la liberté de réunion dans des lieux publics, en levant les obstacles qui s'opposent, dans la loi comme dans la pratique, à la tenue de rassemblements pacifiques. Elles doivent en particulier veiller à

³⁰ Entretien téléphonique avec Kamel Ould Ali, le 11 novembre 2020.

³¹ Entretien téléphonique avec Hmimi Bouider, le 6 novembre 2020.

³² Direction de l'éducation d'Oran, *document officiel n° 05/2019*, 29 octobre 2019.

ce que les personnes qui participent à des manifestations pacifiques ne soient pas arrêtées de façon arbitraire. Elles doivent également s'abstenir de recourir à une force inutile ou excessive.

- Proposer un recours effectif aux manifestant-e-s pacifiques, aux journalistes et aux militant-e-s arrêté-e-s ou placé-e-s en détention pour avoir exercé leurs droits fondamentaux.
- Modifier ou abroger toutes les dispositions du droit algérien, et notamment du Code pénal, qui violent le droit à la liberté d'expression, en particulier celles qui prévoient des sanctions pénales pour des faits relevant de l'expression pacifique d'opinions, notamment les articles criminalisant la diffamation, l'« insulte » ou toute autre attaque verbale contre le chef de l'État, les membres du gouvernement et les institutions et organismes de l'État, ou sanctionnant de lourdes peines d'emprisonnement les atteintes à la sécurité, à l'intérêt ou l'unité de la nation.
- Veiller à ce que des enquêtes impartiales, indépendantes et approfondies soient menées dans les meilleurs délais sur toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, à ce que leurs conclusions soient rendues publiques et à ce que les auteur-e-s présumé-e-s de tels actes soient tenu-e-s de rendre des comptes.